

Proviso. personne d'entre les trois dont les noms leur auront ainsi été soumis, et la personne ainsi choisie deviendra membre du dit comité de régie : Pourvu que si en aucun temps le nombre des membres du dit comité est réduit à moins de vingt-cinq, alors, dans le mois de janvier qui viendra ensuite, les noms de six personnes choisies 5 par le dit comité à une assemblée précédente seront soumis aux propriétaires de bancs, comme susdit, et deux personnes seront choisies pour être membres du dit comité parmi celles dont les noms seront ainsi soumis.

Tout membre qui cessera d'avoir un banc sortira de charge. VIII. Et qu'il soit statué, que tout membre du dit comité de régie 10 qui cessera de posséder un banc dans la dite église cessera de ce moment-là d'être membre du dit comité.

Le chapelain tiendra des registres. IX. Et qu'il soit statué, que le chapelain ou prêtre nommé pour officier à la dite église de St. Patrice et remplir les fonctions du 15 sacerdoce dans la dite congrégation aura le pouvoir et l'autorité de tenir des registres des baptêmes, mariages et sépultures, de la même manière et sujet aux mêmes dispositions de la loi, que si la dite église était une église paroissiale, et tous extraits des dits registres, certifiés par le dit chapelain ou ses successeurs à la dite charge, ou, en l'absence du dit chapelain, par l'un des prêtres officiants 20 de la dite église de St. Patrice, auront le même effet que des extraits des registres de toute paroisse catholique romaine, certifiés par le curé d'icelle : Pourvu que le dit pouvoir et la dite autorité ne seront point exercés avant qu'on se soit entendu sur le sujet avec la fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Québec, et que 25 cet arrangement ait été approuvé par l'archevêque catholique romain de Québec, ou la personne administrant le diocèse, laquelle approbation (mais non l'arrangement lui-même) sera publiée dans la gazette officielle de cette province, et telle publication sera la preuve légale de la dite approbation et du droit du dit chapelain 30 ou prêtre de tenir tels registres, comme susdit, et toutes les cours seront tenues de lui reconnaître ce droit, sans qu'il soit spécialement allégué ou prouvé.

La corporation pourra faire l'acquisition d'un cimetière. X. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura plein pouvoir et autorité d'acheter, acquérir et posséder un lot ou des lots 35 de terre n'excédant pas vingt acres anglais en étendue, et situé ou situés dans le comté de Québec, pour y ériger un cimetière pour la dite corporation, et d'en faire usage pour cet objet, sujet aux règles, canons et ordonnances de l'église catholique romaine à cet égard, sujet auxquels aussi le dit cimetière sera administré par 40 le dit comité de régie qui aura plein pouvoir de concéder dans icelui des lots aux personnes qui désireront en acquérir et qui seront membres de l'église catholique romaine, à tels termes et conditions, et sujettes à tels paiements et honoraires que le dit comité